



## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

**Commission sportive Pv du 09 décembre 2022**

**Par échange de messagerie**

**Présents :** Yvan Cueff, Marc Gilles, Claude Gonin, Jean-Yves Le Droff Alain Quéau, Jean Pierre Séné, Yves Sizun.

**Absent, excusé :**

### **1- Réserves - Litiges :**

#### **Match de District 1 poule E – Pleuven Fc 1 – Gourlizon Sp 1 du 27 novembre 2022**

Courriel du club de Gourlizon Sp du 28 novembre signalant la présence du joueur DJERBY Samy sur la feuille de match alors que celui-ci était suspendu.

Le club de Gourlizon a formulé une observation d'après match en notant que ce joueur a effectivement joué.

Après vérification de la feuille de match, la Commission sportive constate qu'effectivement que le joueur DJERBY Samy a participé à ladite rencontre alors qu'il avait écopé d'une sanction d'un match de suspension pour accumulation d'avertissements, avec effet le 21 novembre (décision Commission de Discipline du 17 novembre. Il ne pouvait par conséquent jouer une rencontre officielle le 27 novembre.

Par conséquent, la Commission Sportive, suivant l'article 75.2 des règlements généraux de la LBF, dont extrait ci-dessous, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pleuven Fc 1, porte au compte du club une amende de 30,00 € conformément à l'article 94.1 des règlements généraux de la LBF et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

- Pleuven Fc 1	-1point	0 but
- Gourlizon Sp 1	3 points	3 buts.

#### **Article 75 Règlement disciplinaire (annexe 3)**

##### **Modalités pour purger une suspension (Article 226 F.F.F.)**

**2.** L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

À défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.**

**Match de District 4 poule I – Ergué Gabéric Paotred 4 – St Jean Trolimon Es 2 du 04 décembre 2022**

Courriel du club de St Jean Trolimon Es du 4 décembre signalant l'absence de poteaux de corner pour la rencontre.

Il appartenait au club de St Jean Trolimon de formuler une réserve d'avant match précisant cette absence de poteau.

Après vérification de la feuille de match papier, aucune réserve d'avant match ni d'observations d'après match n'est mentionnée sur ladite feuille.

Par conséquent, la Commission Sportive rejette la réclamation de St Jean et homologue le résultat acquis sur le terrain :

- Ergué Paotred Dispout 4	3 points	7 buts
- St Jean Trolimon Es 2	0 point	0 but.

Par ailleurs, la Commission Sportive rappelle au club d'Ergué Gabéric Paotred que les piquets de coin sont obligatoires pour le bon déroulement d'une rencontre.

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.**

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN